



OCIRT  
Direction générale  
Case postale  
1211 Genève 8

Genève, le 3 février 2026

## **Rapport d'activité – Mandature 2024-2029**

**2<sup>e</sup> année (1<sup>er</sup> février 2025 - 31 janvier 2026)**

### **Commission consultative tripartite instituée par le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (Z 130)**

#### **1. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 7, lettre g, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Article 5, du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD ; I 2 22.01).

#### **2. Compétences légales de la commission**

La commission a les missions suivantes :

- a) déterminer les critères susceptibles de constituer des indices factuels permettant de présumer le non-respect des conditions de travail en usage au sens des articles 9, lettre d, 10 et 22, alinéa 5, de la loi, entraînant l'obligation pour l'exploitant de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement prévu à l'article 25 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 ;
- b) identifier les facteurs susceptibles de favoriser le respect des conditions de travail en usage, respectivement d'entraîner la violation desdites conditions par les entreprises soumises au champ d'application de la loi ;
- c) rapporter au département ses observations et constats.

#### **3. Composition de la commission**

Faute de candidatures féminines suffisantes proposées, la CCRDBHD ne remplit pas les exigences fixées à l'article 5, al. 4 de la LCOF, à savoir que la parité des sexes doit être atteinte au sein de ladite commission, à raison de 40 % au moins du sexe sous-représenté. En l'occurrence, la commission est composée de 5 femmes et de 11 hommes, soit 31,25%.

### **Activités de la commission**

En raison du lancement des travaux liés à la refonte de la LRDBHD en 2024, la commission n'a tenu aucune séance.

Les membres de la commission ont été consultés lors des phases de concertation avec les parties prenantes afin de dresser un bilan de la loi actuellement en vigueur et de recueillir les besoins de toutes les entités concernées en vue de l'élaboration du futur projet de loi.

#### **4. Secrétariat de la commission**

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

#### **5. Frais de la commission**

##### **a. *Jetons de présence pour tâches ordinaires* (art. 24 RCOF)**

0 frs



Christina STOLL  
Présidente de la Commission